



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L. 2122.22 et L. 2122.23)**

CONVENTION

**LAPLLA.net / VILLE d'ANGOULÊME
définissant les modalités des dons des matériels réformés
dans le cadre du Plan Numérique des Ecoles 2022/2023**

**Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
DEC/2022-306**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2021-489, complété par l'arrêté n°2022-296, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur François ELIE, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines, à la Qualité du service public et à la Performance et l'innovation managériale ;
- **CONSIDÉRANT** l'acceptation des termes de la convention par l'association LAPLLA.net ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention précisant les modalités de traitement par l'association LAPLLA.net des dons de la Ville d'Angoulême des matériels informatiques des écoles est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et peut être dénoncée en respectant un préavis d'un mois. La convention ne présente aucun caractère d'exclusivité.

ARTICLE 3 : La cession des équipements vaut transfert de propriété. L'association LAPPLA.net s'engage à prendre en charge le matériel qui lui est confié dans une démarche positive et proactive, dans le but de permettre et organiser la réhabilitation, la remise en service et la réutilisation des appareils.

ARTICLE 4 : L'association LAPPLA.net s'engage à céder les appareils, à un prix solidaire, aux personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2022/

DEC/2022-306

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

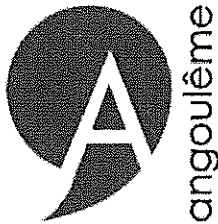
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 25/10/2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Délégué aux Ressources
Humaines, à la Qualité du service public et
à la Performance et l'innovation
managériale



François ELIE



LAPLLA.net
Le monde de l'Open Source

Convention entre la Ville d'Angoulême et LAPLLA.net

Entre les soussignées :

COMMUNE D'ANGOULÊME, Collectivité territoriale, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 211 600 150, située 1, place de l'Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire actuellement en exercice, Monsieur Xavier BONNEFONT agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, la « VA »

d'une part,

ET

L'Association pour la Promotion des Logiciels Libres en Angoumois et sur Internet (LAPLLA.net), située 53, rue de la Libération - 16400 La Couronne, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel LE MEUR, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, la « LP »

d'autre part,

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles sont effectués des dons de matériel informatique réformé de la VA à la LP.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 2 : Contexte

La LP développe et vulgarise des logiciels libres et des systèmes d'exploitation libres. Elle récupère également du matériel informatique déclassé qu'elle revalorise afin de le revendre en matériel informatique d'occasion à petit prix, dans l'objectif de lutter contre l'obsolescence programmée et contre la fracture numérique.

La VA souhaite se défaire de matériels informatiques déclassés ou considérés comme obsolètes ou inadaptés. Elle souhaite privilégier si possible la réparation et le réemploi de ce matériel si l'état du matériel le permet.

Cette démarche entre dans le cadre du décret européen n° 2005-829 du 20 juillet 2005, relatif aux filières de traitement des déchets électriques et électroniques, qui incite à préférer la réutilisation au le recyclage. Elle respecte la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 178.

Article 3 : Exclusivités

Il est convenu entre les parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne présente aucun caractère d'exclusivité, les parties se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres partenaires.

Article 4 : Conditions de cession et d'exploitation

La VA atteste sur l'honneur, avant cession, posséder la propriété pleine et entière sur le matériel informatique réformé et que, à ce titre, il peut en disposer comme il l'entend. Dès effet de la présente convention, la VA s'engage à céder le Fonds gracieusement compte tenu de l'amortissement du matériel concerné à la LP qui en acquiert, de facto, la propriété exclusive et en prend la gestion à sa charge.

La LP s'engage à céder les appareils, à un prix solidaire, aux personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Article 5 : Modalités d'enlèvement

Sur sollicitation de la VA, la LP prendra rendez-vous pour collecter le matériel concerné dans les locaux de la VA sur une plage horaire définie. La prise en charge du matériel (chargement, transport) est assurée par les membres de la LP, en présence et sous le contrôle d'un représentant de la VA.

À cet effet, un protocole de sécurité sera établi en application de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement. Les membres de la LP s'engagent à respecter strictement les règles de sécurité et les obligations relatives à l'utilisation du site sur lequel a lieu la collecte de matériel, telles qu'affichées et portées à la connaissance de tous les participants.

Une attestation de don, signée par les deux parties, sera établie à chaque enlèvement détaillant le matériel informatique réformé cédé à la LP.

Article 6 : Gestion des déchets

La cession vaut transfert de propriété. À ce titre, la VA ne pourra être tenue pour responsable de la gestion des déchets.

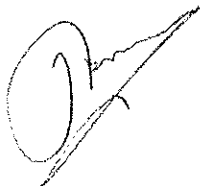
La LP s'engage à prendre en charge le matériel qui lui est confié dans une démarche positive et proactive, dans le but de permettre et organiser la réhabilitation, la remise en service et la réutilisation des appareils. La LP s'engage à faire traiter les déchets issus du reconditionnement en adéquation avec les obligations réglementaires pour la préservation de l'environnement. Le matériel non réparable ou non réutilisable sera notamment confié à des organismes agréés dans le recyclage des DEEE.

Article 7 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas d'accord des parties ou en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

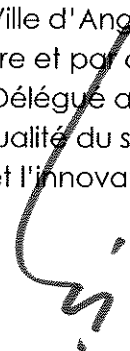
Fait en deux exemplaires à ANGOULÊME, le _____.

Pour LAPLLA.net,
Le président



M. Jean-Michel LE MEUR

Pour la Ville d'Angoulême,
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Délégué aux Ressources
Humaines, à la Qualité du service public et à
la Performance et l'innovation managériale



M. François ELIE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 15/11/2022



ID : 016-211600150-20221025-DEC_2022_306-AR